

Informations de base	
2023/3009(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux Complétant 2008/0263(COD) Subject 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/11/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)08105	
29/11/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
13/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2024	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/3009(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2008/0263(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	TRAN/9/13782

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2023)08105	29/11/2023	
Document annexé à la procédure	C(2023)9277	22/12/2023	
Document annexé à la procédure	C(2024)0530	24/01/2024	
Document annexé à la procédure	C(2025)0931	07/02/2025	
Document annexé à la procédure	C(2026)1664	06/03/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux

2023/3009(DEA) - 17/12/2009

Le Conseil a pris acte de l'**état d'avancement des travaux** concernant une proposition de directive relative au déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier.

La proposition de la Commission, présentée en décembre 2008, a été modifiée de manière substantielle lors de son examen au sein des instances préparatoires du Conseil, dans le cadre duquel il a également été tenu compte de l'avis en première lecture que le Parlement européen a rendu en avril 2009. D'autres modifications ont été apportées à la suite de discussions informelles avec le Parlement au cours des dernières semaines en vue de préparer le terrain pour que le Conseil et le Parlement puissent parvenir à un accord rapidement.

La directive proposée vise à accélérer et à coordonner le déploiement des systèmes de transport intelligents interopérables dans le domaine du transport routier, notamment les interfaces avec d'autres modes de transport, en établissant les conditions et mécanismes nécessaires dans un cadre cohérent au niveau de l'ensemble de l'UE.

Les États membres peuvent, en substance, accepter le texte actuel. À la veille de la session du Conseil, **le Parlement européen a également indiqué qu'il était disposé à accepter la teneur du texte.** Par conséquent, le Conseil a maintenant invité les instances préparatoires compétentes à mettre au point l'accord dégagé avec le Parlement européen afin que la directive puisse être adoptée rapidement par les deux institutions dès que le Conseil aura adopté sa position en première lecture lors d'une prochaine session.

Il subsiste toutefois une question juridique plus technique qui devra être examinée avec le Parlement, à savoir **les dispositions relatives aux « actes délégués »** qui ont été introduites récemment à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les actes délégués sont des décisions prises par la Commission pour mettre en œuvre des actes législatifs adoptés par le Parlement et le Conseil.

Le compromis obtenu : jusqu'à une période récente, les divergences portaient principalement sur la question de savoir si le déploiement des applications et services STI devrait revêtir un caractère contraignant, et si oui, dans quelle mesure. Nombre d'États membres estiment, eu égard notamment aux incidences financières et administratives, que toute décision portant sur le déploiement de STI devrait être prise au niveau national. D'autres États membres étaient, dans un premier temps, favorables à rendre obligatoires au moins certains services STI, mais sans pouvoir s'accorder sur les services qui devraient être visés par cette obligation.

Dans son avis en première lecture, le Parlement européen était favorable à une introduction obligatoire de certains services STI.

La solution de compromis qui a été trouvée comprend **l'assurance pour les États membres de décider en dernier ressort du déploiement des STI sur leur territoire**, d'une part, et **une procédure en deux temps pour l'introduction des STI par le biais de la législation de l'UE**, d'autre part : i) dans un premier temps, la Commission adoptera les spécifications requises pour l'action concernée; ii) ensuite, dans un délai de douze mois et, le cas échéant, après une évaluation de l'impact, la Commission présentera une proposition en vue du déploiement de cette action au Parlement et au Conseil, qui prendront ensemble une décision.

Certains États membres continuent toutefois de craindre que la nature facultative des dispositions relatives au déploiement pourrait ne pas être suffisamment explicite et envisagent de faire une déclaration sur la question au moment où la directive sera adoptée.

Mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux

Au cours d'une délibération publique, le Conseil a pris note du **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** concernant un projet de directive établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier. La Commission a présenté sa proposition en décembre 2008 et le Parlement européen a adopté son avis en première lecture en avril 2009.

Le Conseil a invité les instances compétentes à poursuivre l'examen de cette proposition afin de parvenir à un accord politique d'ici la fin de 2009.

L'objectif de cette proposition est de créer les conditions et de mettre en place les mécanismes pour favoriser la généralisation de services et applications STI dans le secteur du transport routier et leurs interconnexions avec d'autres modes de transport en vue de favoriser l'émergence, dans l'Union européenne, d'un transport de marchandises et de passagers plus efficace, plus respectueux de l'environnement et plus fiable. À cet effet, la proposition prévoit d'appliquer la procédure de comité (procédure de réglementation avec contrôle) pour établir des spécifications communes et juridiquement contraignantes, définissant des dispositions et des procédures précises pour le déploiement de STI dans l'ensemble de l'UE.

Le groupe du Conseil a examiné la proposition et le plan d'action qui l'accompagne à plusieurs reprises. **Toutes les délégations approuvent les objectifs de la proposition mais ont fait part de leurs inquiétudes** concernant:

- la compétence pour les différents domaines prioritaires proposés, à savoir Communauté ou États membres,
- la portée de la procédure de comité et les obligations qui en découlent,
- les priorités des différentes actions envisagées,
- l'impact du projet de directive sur les STI déjà existants et les politiques nationales,
- les implications financières et administratives pour les États membres.

La majorité des délégations sont **réticentes quant à l'application de la procédure de comité à toute action** ainsi que le propose la Commission et souhaitent que soient définis clairement les domaines auxquels la procédure de comité devrait s'appliquer.

Les États membres expriment également des avis différents sur les meilleurs moyens permettant de déployer des STI dans l'ensemble de l'UE.